

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les conditions non prévues ci-dessous doivent faire l'objet de stipulations expressément acceptées.

1. Objet et Champ d'application des conditions générales d'achat

Les conditions générales d'achat d'AAF FRANCE annulent et remplacent de plein droit les conditions de vente du Fournisseur qui s'oblige à s'y soumettre en acceptant l'ordre d'achat d'AAF FRANCE dont elles constituent une clause indivisible. Tout ordre d'achat d'AAF FRANCE comporte de plein droit de la part du Fournisseur son adhésion à la clause ci-dessus et celles qui suivent nonobstant toute disposition contraire aux conditions générales de vente du Fournisseur.

2. Ordre de priorité

En cas de conflit entre les Conditions Générales d'Achat, l'ordre d'achat et la documentation technique (le cas échéant), l'ordre de priorité des documents sera établi de la manière suivante en ce qui concerne les dispositions contradictoires :

- 1/ Ordre d'achat
- 2/ Documentation technique (le cas échéant)
- 3/ Conditions Générales d'Achat.

3. Lexique

« AAF France » désigne la société AAF FRANCE passant commande et ayant l'intention de recevoir les Biens ou Services du Fournisseur.

« Biens » désigne tout bien identifié sur l'ordre d'achat et dans la documentation technique (le cas échéant).

« Ordre d'achat » désigne la commande de Biens ou Services passée par AAF FRANCE auprès du Fournisseur.

« Documentation technique » désigne toute prescription technique que doivent respecter les Biens ou Services.

« Fournisseur » désigne la société fournissant les Biens et/ou Services.

« Services » désigne tout service identifié sur l'ordre d'achat et dans la documentation technique (le cas échéant)

4. Accusé de réception

Tout ordre d'achat doit faire l'objet d'un accusé de réception en retournant à AAF FRANCE l'exemplaire prévu à cet effet dans les 48 heures suivant la réception de l'ordre d'achat.

Cette confirmation mentionnera notamment :

- Le délai de livraison accepté
- Le code douanier de chacun des biens commandés
- Le pays d'origine de chacun des biens commandés
- Le prix du bien accepté

A défaut par le Fournisseur de ne pas avoir adressé l'accusé de réception dans le délai prescrit, le seul fait d'avoir exécuté tout ou partie de l'ordre d'achat d'AAF FRANCE entraîne l'acceptation des présentes Conditions Générales d'Achat.

5. Avenant

Toute modification au libellé de l'ordre d'achat d'AAF FRANCE, pour quelque cause que ce soit, n'est valable qu'à condition d'avoir fait l'objet d'un avenant daté et signé par AAF FRANCE.

6. Prescriptions techniques

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services et Services décrits sur l'ordre d'achat en respectant les normes de qualité et les caractéristiques techniques détaillées sur l'ordre d'achat et dans la documentation technique (le cas échéant).

Le Fournisseur respectera les lois et réglementations en vigueur dans le pays de fabrication des Biens ou de prestation de Services, et applicables à la fabrication, l'emballage et la livraison des Biens ou à la prestation de Services.

Sauf indication contraire sur l'ordre d'achat et dans la documentation technique (le cas échéant), les Biens seront fabriqués conformément aux dernières normes industrielles en vigueur, prescriptions techniques ou pratiques applicables lorsque celles-ci existent, à

condition toutefois qu'en cas de modification desdites normes, prescriptions techniques ou pratiques, ladite modification aurait un impact sur les caractéristiques techniques convenues pour les Biens, le Fournisseur en informera dans les meilleurs délais AAF FRANCE et en tout cas avant livraison des Biens. AAF FRANCE pourra à sa discrétion différer ou annuler l'ordre d'achat.

Le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter l'exécution de l'ordre d'achat, en totalité ou en partie à tout tiers, sans l'accord écrit préalable d'AAF FRANCE. Aucun accord d'AAF FRANCE autorisant le Fournisseur à sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants désignés, ne saurait dégager le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat et le Fournisseur demeure seul responsable à l'égard d'AAF FRANCE de la bonne exécution des prestations ou biens fournis par les sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à ce que les contrats avec ses sous-traitants contiennent des dispositions conformes et au moins aussi contraignantes que les présentes Conditions Générales d'Achat.

7. Prix

Le prix des Biens et Services est entendu DDP conformément aux Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale. Le prix des Biens et Services comprend l'emballage, la livraison, le transport et les droits d'importation (le cas échéant), à l'exclusion de toute TVA applicable. Sauf convention écrite contraire entre le Fournisseur et AAF FRANCE, le prix des Biens et Services est ferme, tout compris, et ne pourra faire l'objet d'une majoration pendant la durée spécifiée sur l'ordre d'achat.

8. Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués sur l'ordre d'achat d'AAF FRANCE, sont réputés être de « rigueur » et constituent pour le Fournisseur une mise en demeure régulière dispensant AAF FRANCE de tout autre avis préalable.

Le Fournisseur reconnaît et accepte le caractère essentiel du respect des délais. Le Fournisseur livrera les Biens et réalisera la prestation de Services dans les délais indiqués sur l'ordre d'achat.

9. Expéditions

Sauf stipulations contraires, l'expédition doit être faite au tarif le plus réduit, à l'adresse indiquée sur l'ordre d'achat.

10. Bon de livraison

Toute livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison devant accompagner la marchandise. Ce bordereau doit porter les informations suivantes :

- Numéro de l'ordre d'achat d'AAF FRANCE
- Code article d'AAF FRANCE
- Code douanier de l'article
- Pays d'origine de la marchandise
- Quantité livrée

La même procédure est exigée pour les livraisons faites sur chantier en notre nom et conditionne le règlement de la facture.

11. Identifications des biens

Le Fournisseur, en application de l'Incoterms DDP (Incoterms 2010) organisera le transport des Biens à l'adresse mentionnée sur l'ordre d'achat, ou, si aucune adresse de livraison n'est indiquée sur l'ordre d'achat, à l'adresse d'AAF FRANCE.

Les Biens devront impérativement être emballés de telle sorte qu'ils seront clairement identifiables, indiquant impérativement :

- Le numéro de l'ordre d'achat
- Code article d'AAF FRANCE
- La quantité livrée
- Tout numéro de lot du Fournisseur.

L'emballage des Biens devra impérativement être adapté à leurs dimensions, à leur encombrement et à leur sécurité.

Les Services seront exécutés à l'adresse mentionnée sur l'ordre d'achat, ou, si aucune adresse d'exécution

n'est indiquée sur l'ordre d'achat, à l'adresse d'AAF FRANCE.

12. Conformités

Les Biens livrés doivent impérativement disposer encore d'une durée de conservation acceptable par AAF FRANCE, et être dans un état conforme aux indications de l'ordre d'achat. AAF FRANCE sera en droit de refuser tout Bien livré qui n'est pas en conformité avec l'ordre d'achat et la Documentation technique (le cas échéant). En cas de Biens non conformes, AAF FRANCE pourra, au choix :

- Soit restituer les Biens non conformes au Fournisseur, qui supportera les risques et les frais de ladite restitution,
- Ou demander au Fournisseur de procéder à l'enlèvement des Biens, en supportant les risques et frais dudit enlèvement.

Le Fournisseur remplacera dans les meilleurs délais les Biens non conformes sans frais pour AAF FRANCE, ou remboursera à AAF FRANCE toutes sommes déjà payées par AAF FRANCE au titre des Biens non conformes.

13. Pénalités de retard

Si le Fournisseur ne livre pas les Biens ou n'exécute pas les Services dans les délais mentionnés sur l'ordre d'achat, AAF FRANCE pourra, sans préjudice de toute autre réparation :

- Appliquer une indemnité de retard de livraison égale à 1 % (un pour cent) du prix des Biens et Services concernés, par jour calendaire au-delà de la date de livraison attendue, qui sera soit déduite des paiements futurs d'AAF FRANCE soit remboursée par le Fournisseur, au choix d'AAF FRANCE, l'indemnité en question ayant une nature comminatoire et ne constituant pas une réparation

- ou à l'issue d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrés (dans la mesure où les Biens ou Services ne sont toujours pas livrés ou exécutés à l'issue de ce délai), annuler l'ordre d'achat en suspens et s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur, auquel cas le Fournisseur, au choix d'AAF FRANCE, émettra au nom d'AAF FRANCE un avoir du montant de toute somme payée d'avance par AAF FRANCE, ou remboursera immédiatement AAF FRANCE de toute somme payée d'avance; AAF FRANCE pourra également facturer au Fournisseur toute différence de prix, ainsi que tous frais supplémentaires, dans la limite du raisonnable, supportés par AAF FRANCE à cette occasion.

En cas de livraison après la date indiquée, AAF FRANCE se réserve le droit de conserver les Biens concernés, ou de les restituer au Fournisseur, aux frais de ce dernier.

Lorsque la date de livraison des Biens ou de Prestation de Services est inconnue au jour de l'établissement de l'ordre d'achat, le Fournisseur soumettra à l'approbation d'AAF FRANCE, dès que possible, une date de livraison, laquelle approbation ne pourra être refusée sans raison valable.

Des dispositions devront impérativement être prises avec AAF FRANCE par avance, si des dispositions spéciales sont nécessaires pour le déchargement ou lorsque les Biens doivent être livrés à destination en dehors des heures de livraison mentionnées sur l'ordre d'achat ou dans la documentation technique (le cas échéant), ou, si aucune plage horaire n'est spécifiée, en dehors des heures d'ouverture habituelles d'AAF FRANCE.

14. Force Majeure

La non exécution de ses obligations par l'une des parties ne sera pas sanctionnée si ladite exécution est empêchée par un événement de force majeure (telle que définie par la jurisprudence française) et n'étant pas le résultat de la négligence, du comportement ou de la faute intentionnelle de la partie défaillante ; à condition, toutefois, que la partie défaillante notifie dans les meilleurs délais et par écrit (télécopie/courrier électronique/messagerie rapide) à l'autre partie la survenance dudit événement de force majeure en indiquant dans quelle mesure ledit événement entrave ou empêche l'exécution des

obligations de la partie défaillante, et mette tous les moyens raisonnables en œuvre pour reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

15. Garantie et Responsabilité

Le Fournisseur garantit à AAF FRANCE que la prestation de Services sera effectuée et/ou que les Biens seront fabriqués par un personnel disposant des qualifications et de la formation adaptées, avec l'attention et la diligence requises, et en respectant le niveau de qualité que AAF FRANCE est raisonnablement en droit d'attendre en toutes circonstances.

Le Fournisseur garantit AAF FRANCE contre toute poursuite, réclamation, dommage ou frais résultant de :

- Tout acte résultant de la négligence ou de la défaillance du Fournisseur, de ses salariés, mandataires, ouvriers ou sous-traitants au cours de la fourniture, de la livraison et de l'installation des Biens, ou en liaison avec la prestation des Services,

- Une négligence ou de la défaillance du Fournisseur en ce qui concerne le paiement des cotisations fiscales et sociales lui incombant,

- La rupture de toute garantie offerte par le Fournisseur relativement aux Biens et Services,

- Toute réclamation portant sur le fait que les Biens, ou leur importation, utilisation ou revente, violent les droits de propriété intellectuelle de toute personne, ses brevets, droits d'auteur, dessins ou marques commerciales,

- Tout dommage matériel ou blessure corporelle causé dans le cadre de la fourniture des Biens ou de la prestation de Services.

Conformément à la réglementation sur le travail dissimulé et notamment les articles L 8221-1 et suivants du Code du travail, le Fournisseur s'engage à fournir sans délai à AAF FRANCE, les documents mentionnés par les articles D 8222-5 et D 8222-7 du Code du Travail et notamment un extrait KBis original de moins de trois (3) mois, justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'un avis d'imposition afférent à la Contribution Economique Territoriale pour l'exercice précédent. Le Fournisseur garantit AAF FRANCE et certifie sur l'honneur que le travail et/ou service seront réalisés par des salariés employés de façon régulière, conformément aux articles L 1221-10 et suivants et L 3243-1 et suivants du Code du Travail. Dans l'hypothèse où le Fournisseur à l'intention de faire appel pour l'exécution du travail à des salariés étrangers, le Fournisseur s'engage à fournir, préalablement et sans délai, à AAF FRANCE, une attestation certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France et à justifier sur première demande d'AAF France de l'existence des pièces administratives certifiant que lesdits salariés bénéficient des autorisations légales de travail.

16. Facturation

Les factures sont obligatoirement en trois exemplaires.

Outre les exigences légales et réglementaires applicables aux factures dans le pays du Fournisseur, les mentions suivantes devront en particulier figurer sur les factures du Fournisseur :

- Prix exigible ainsi que toute TVA applicable,
- Numéro de l'ordre d'achat,

- Date d'expédition,

- Lieu et adresse de livraison,

- Références du bon de livraison,

- Toute mention qui pourrait s'avérer nécessaire pour faciliter l'importation et la livraison des Biens à leur destination finale,

- Quantités livrées.

En l'absence d'accord contraire entre le Fournisseur et AAF FRANCE :

- En ce qui concerne les Biens nécessitant une installation, une mise en service ou une mise au point dans les locaux d'AAF FRANCE (matériel, logiciels, machines...), le Fournisseur facturera 100 % du prix à l'occasion de la dernière installation, mise en production et/ou mise au point réussie.

- En ce qui concerne les autres Biens, le Fournisseur facturera le prix au moment de l'expédition des Biens depuis les entrepôts du Fournisseur.

- En ce qui concerne les Services, le Fournisseur facturera 100 % du prix après avoir effectué une prestation satisfaisante des Services et leur réception sans réserve par AAF FRANCE.

17. Paiement

Le paiement de la facture est dû à 45 jours fin de mois, par virement bancaire. Sauf convention contraire écrite d'AAF FRANCE, le Fournisseur émettra une facture distincte pour chaque expédition effectuée au titre de l'ordre d'achat.

18. Dessins, modèles et outillages

Les dessins, modèles et outillages confiés aux Fournisseurs ou fabriqués par eux aux frais d'AAF FRANCE, restent la propriété exclusive d'AAF FRANCE. Il est expressément stipulé que les dessins, modèles et outillages qui ont été confiés au Fournisseur pour l'exécution du travail ou des prestations de services seront restitués et sans frais à AAF France. Dans le cas où ils ne seraient pas rendus à la fin de l'exécution de l'ordre d'achat, ils pourront être conservés par le Fournisseur avec la marque AAF très lisible. Il est interdit de les reproduire ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation expresse d'AAF FRANCE.

19. Pièces moulées

Les pièces seront en métal sain et homogène, parfaitement ébarbées, dessablées et exemptées de tout défaut préjudiciable à leur emploi. Si, du fait de surpasseur, le poids des pièces se trouve augmenté, la facture sera établie forfaitairement sur le poids théorique déduit de notre plan, majoré de 5% pour moulage sur modèle au naturel ou boîte à noyau – de 8% pour moulage sur carcasse ou au trousseau – de 10% pour moulage sur gabarit, calibre ou élément de modèle.

20. Sous-traitance

Le Fournisseur ne pourra céder ou transférer tout ou partie du présent ordre d'achat, sans l'autorisation formelle d'AAF FRANCE, cette autorisation ne dégage, en aucun cas, sa responsabilité découlant de l'exécution de l'ordre d'achat.

21. Propriété Intellectuelle / Confidentialité

Le Fournisseur garantit qu'à sa connaissance, l'achat, l'utilisation et/ou la revente des Biens et Services par AAF FRANCE ne contrevient à aucun droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait le titulaire. Le Fournisseur garantit à AAF FRANCE que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle éventuellement couvrant les résultats des Services seront transférés à AAF FRANCE au fur et à mesure de la réalisation des Services par le Fournisseur et le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour opérer un tel transfert. Sauf aux cas prévus par les présentes, le Fournisseur reconnaît la propriété d'AAF FRANCE, et accepte de protéger la confidentialité et de ne pas communiquer la Documentation Technique (le cas échéant) et l'ordre d'achat, ainsi que toutes informations commerciales, techniques, financières ou économiques concernant les produits ou activités d'AAF FRANCE dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de ses échanges avec AAF FRANCE durant l'exécution de l'ordre d'achat. Cette obligation de confidentialité s'appliquera tant que l'information en question ne sera pas tombée dans le domaine public, sans que cela soit la conséquence d'une faute du Fournisseur. La reconnaissance par le Fournisseur et son obligation de confidentialité telles que définies ci-dessus ne s'appliquent pas à la Documentation Technique (le cas échéant) ni à l'ordre d'achat, lorsque et seulement dans la mesure où lesdits documents contiennent des informations ou des données qui étaient déjà connues et qui appartenaient déjà au Fournisseur avant la date de l'ordre d'achat.

Lorsqu'ils se trouveront dans les locaux d'AAF FRANCE, le Fournisseur veillera à ce que les membres de son personnel et leurs sous-traitants respectent les procédures applicables et en vigueur dans les locaux d'AAF FRANCE, en particulier les procédures régissant l'accès aux locaux d'AAF FRANCE, de même que les procédures de sécurité et de confidentialité applicables dans les locaux d'AAF FRANCE.

22. Annulation/Résiliation/Suspension

Sans préjudice des droits ou réparations du Fournisseur, AAF FRANCE pourra annuler l'ordre d'achat en ce qui concerne tout ou partie des Biens

et/ou Services, en donnant au Fournisseur un préavis suffisant avant la livraison ou la prestation.

Sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre réparation qu'AAF FRANCE est susceptible d'avoir vis-à-vis du Fournisseur, AAF FRANCE pourra résilier tout Ordre d'achat dans les cas suivants :

- la rupture ou le non respect par le Fournisseur des présentes Conditions Générales d'Achat, des stipulations de l'ordre d'achat et/ou de la Documentation Technique (le cas échéant).

- la mise en redressement ou liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserves des dispositions de l'article L.622-13 du Code de Commerce

- la survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de deux mois.

AAF FRANCE se réserve le droit de demander au Fournisseur qu'il suspende ses livraisons en cas de grève, lock-out, incendie, accident ou arrêt des activités ou de la production d'AAF FRANCE pour des motifs échappant au contrôle d'AAF FRANCE, dans la limite du raisonnable, et l'empêchant ou le gênant pour utiliser les Biens ; le paiement sera reporté jusqu'à ce que les livraisons reprennent.

La renonciation par AAF FRANCE en cas de toute rupture par le Fournisseur des présentes Conditions Générales d'Achat ou des stipulations de l'ordre d'achat et/ou de la Documentation Technique (le cas échéant), ne pourra être assimilée à une renonciation systématique en cas de rupture ultérieure desdits documents ou de toutes autres dispositions.

23. Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des Conditions Générales d'Achat est ou devient illégale, nulle ou inopposable de quelque manière que ce soit, cette disposition sera considérée comme non écrite et sans effet, pour l'exécution de l'ordre d'achat, sans modifier ou affecter la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes des Conditions Générales d'Achat.

24. Loi Applicable/Juridiction

Les présentes Conditions Générales d'Achats sont soumises à la loi française en vigueur.

Tous litiges portant sur l'interprétation et/ou sur l'exécution des présentes Conditions Générales d'Achat seront portés devant le Tribunal de Commerce d'Evreux.

25. Déclaration de conformité aux sanctions

Le fournisseur confirme qu'aucune marchandise ou produit fourni à AAF France n'est d'origine russe.

Pour les envois comprenant de l'acier et du fer : Pour dédouaner les envois destinés à l'importation dans l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis, le Fournisseur doit inclure au moins le libellé suivant sur sa facture douanière :

Expédition vers l'UE : « Les marchandises énumérées dans ce document d'accompagnement ne sont pas d'origine russe et ne contiennent aucun matériau d'origine russe, en violation de l'article 3g du règlement de l'UE n° 833/2014, tel que modifié de temps à autre. »

Expédition au Royaume-Uni : « Les marchandises énumérées dans ce document d'accompagnement ne sont pas d'origine russe et ne contiennent aucun matériau d'origine russe, en violation de la réglementation britannique 46IB en Russie (sanctions) (sortie de l'UE) de 2019, telle que modifiée de temps à autre. »

Expédition aux États-Unis : « Les marchandises énumérées dans ce document d'accompagnement ne sont pas d'origine russe ni soumises à des restrictions à l'importation en vertu de la législation sur les sanctions américaines et des décrets exécutifs, tels qu'émis et/ou modifiés de temps à autre. »

Exigences en matière de documents : Pour chaque expédition de fer et d'acier destinée à être importée dans l'UE, le Royaume-Uni ou les États-Unis, le fournisseur doit inclure le certificat d'essai de l'usine dans la documentation douanière. Les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, demander des preuves supplémentaires. Le fournisseur doit être en mesure de fournir des preuves plus détaillées sur une telle demande.